



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°15 du 29 juillet 2021

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 8 octobre 2021 (Décision Modificative)
- 10 décembre 2021 (Pré budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°15 spécial du 29 juillet 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
115	23/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 10 sur le territoire des communes de Tournous-Devant et Campuzan
116	23/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 935 et 359 sur le territoire de la commune de Villefranque
117	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint Portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 22 et 222 sur le territoire des communes d'Anla, Antichan, Troubat, Samuran et Ilheu
118	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 317 sur le territoire de la commune de Campistrous
119	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 278 sur le territoire des communes de Lortet et Bazus Neste
120	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Saint Arroman
121	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 43 sur le territoire de la commune de Bernadets-Debat
122	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire des communes de Pouzac et Ordizan
123	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 45 sur le territoire de la commune de Jacque
124	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 155 sur le territoire de la commune de Campan
125	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 81 sur le territoire des communes d'Artiguemy et Gourgue
126	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 155 sur le territoire de la commune de Campan
127	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 13 sur le territoire de la commune d'Aspin-en-Lavedan
128	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de Capvern et Mauvezin
129	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 80 sur le territoire de la commune de Mauvezin
130	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 11, 28 et 136 sur le territoire de la commune de Burg
131	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 925, 222 et 422 sur le territoire des communes de Créchets et Antichan

132	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Lalanne-Trie
133	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire des communes de Guizerix, Puntous, Larroque
134	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 23 sur le territoire de la commune de Puntous
135	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 584 sur le territoire de la commune de Lies
136	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire des communes de Mauvezin et Gourgue
137	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 618 et 117 sur le territoire des communes de Loudervielle, Mont et Germ
138	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Hèches
139	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire des communes de Loudenvielle et Estarvielle
140	29/07/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors l'épreuve « Vautourman Duathlon » le dimanche 26 septembre 2021 sur les routes départementales
141	29/07/2021	DRT	* Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00115

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.210
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 10 sur le territoire des communes de **TOURNOUS-DEVANT** et **CAMPUZAN**.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 14 juin 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 10, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 10 du Point de Repère (PR) 20+510 au PR 24+620 sur le territoire des communes de **TOURNOUS-DEVANT** et **CAMPUZAN**.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.


ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TOURNOUS-DEVANT et CAMPUZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Le Maire de TOURNOUS-DEVANT




François DABEZIES

Le Maire de CAMPUZAN




Guy FONTAN


Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00116

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.253

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°935 et 359 sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 13 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur les routes départementales n° 935 et 359, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935 du Point de Repère (PR) 10+430 au PR 10+490 et sur la route départementale n°359 du PR 1+300 au PR 1+340, sur le territoire de la commune de VILLEFRANQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juillet 2021 à 12h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEFRANQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **23 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de VILLEFRANQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Véronique THIRALT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédéric RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARDES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00117

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.187
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°22 et 222 sur le territoire des communes d'ANLA, ANTICHAN, TROUBAT, SAMURAN et ILHEU.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ANLA,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 23 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n°22 et 222, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETEM

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°222, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+730 sur le territoire des communes d'ANLA, ANTICHAN et sur la route départementale n°22 du PR 6+740 au PR 11+000, sur le territoire des communes d'ANLA, TROUBAT, SAMURAN et ILHEU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 28 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 3 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°422 sur le territoire des communes de TROUBAT, GEMBRIE, ANTICHAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANLA, ANTICHAN, TROUBAT, SAMURAN et ILHEU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Le Maire de ANLA

Serge PICOT

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'ANTICHAN, TROUBAT, SAMURAN et ILHEU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Madame le Maire de GEMBRIE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

Tarbes, le 29 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00118

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.181

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°317 sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté 11/2021.181 du 22 juillet 2021,
- VU l'arrêté 11/2021.181 du 23 juillet 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 20 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°317, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2021.181 DU 23 JUILLET 2021

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°317, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de CAMPISTROUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 4 août 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°317, 41, 17 sur le territoire des communes de BONREPOS, CASTELBAJAC, HOUYDETS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPISTROUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPISTROUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. le Maire de BONREPOS, CASTELBAJAC, HOUYDETS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00119

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.183
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°278 sur le territoire des communes de LORTET et BAZUS NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LORTET,
Le Maire de BAZUS NESTE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 21 juillet 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 20 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°278, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°278, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+414, sur le territoire des communes de LORTET et BAZUS NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 30 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 3 août 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°78, 929, 26 sur le territoire des communes de LORTET, BAZUS-NESTE, HECHES.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LORTET et BAZUS NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 JUIL. 2021

Le Maire de LORTET

Chrystelle MAUPAS

Le Maire de BAZUS-NESTE

Francis ESCUDE

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Madame le Maire d'HECHES,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00120

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.252

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire de la commune de SAINT ARROMAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté 13/2021.252 du 22 juillet 2021,
- VU l'arrêté 13/2021.252 du 23 juillet 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 20 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 26, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°13/2021.252 DU 23 JUILLET

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 58+178 au PR 59+200, sur le territoire de la commune de SAINT ARROMAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 30 juillet 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 3 août 2021 à 17h00:

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT ARROMAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS



Pour attribution :

- Madame le Maire de SAINT ARROMAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tél. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00121

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.47

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 43 sur le territoire de la commune de BERNADETS-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DP BOIS en date du 28 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du stationnement d'engin pour des travaux de broyage de bois, sur la route départementale n°43, effectués par l'entreprise DP BOIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du stationnement d'engin pour des travaux de broyage de bois, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°43, du Point de Repère (PR) 6+280 au PR 6+400, sur le territoire de la commune de BERNADETS-DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 4 août 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DP BOIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERNADETS-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Exploitation et Entretien des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de BERNADETS-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DP BOIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00122

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.218

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire des communes de POUZAC et ORDIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L.411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'association VILLAGES ACCUEILLANTS en date du 26 juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances routières sur la route départementale n° 8, effectués par l'association VILLAGES ACCUEILLANTS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien des dépendances routières, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 8+800 au PR 10+500 sur le territoire des communes de POUZAC et ORDIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise VILLAGES ACCUEILLANTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de POUZAC et ORDIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Madame le Maire de POUZAC
- M. le Maire d'ORDIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise VILLAGES ACCUEILLANTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.



Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00123

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.190

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°45 sur le territoire de la commune de JACQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LTP en date du 23 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'un enrochement pour mur de soutènement sur la route départementale n°45, effectués par l'entreprise LTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de création d'un enrochement pour mur de soutènement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°45, du Point de Repère (PR) 1+800 au PR 1+920, sur le territoire de la commune de JACQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 4 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°27, 5, 2 sur le territoire des communes de MANSAN, PEYRUN, LESCURRY, CASTERA-LOU, SOREAC, LOUIT, BOUILH-PEREUILH et MARSEILLAN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JACQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de JACQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Madame le Maire de CASTERA-LOU,
- Messieurs les Maires de MANSAN, PEYRUN, LESCURRY, SOREAC, LOUIT, BOUILH-PEREUILH et MARSEILLAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00124

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2021.46

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 155 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition et reconstruction d'un mur de soutènement, sur la route départementale n°155, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux de démolition et reconstruction d'un mur de soutènement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°155, du Point de Repère (PR) 0+185 au PR 0+275, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation

**Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes**

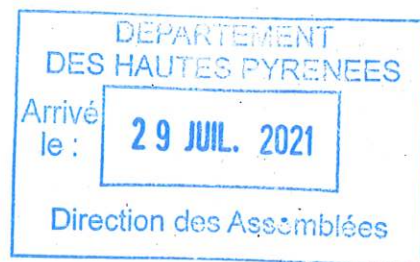

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00125

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.193

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°81 sur le territoire des communes d'ARTIGUEMY et GOURGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°81, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°81, du Point de Repère (PR) 0+200 au PR 4+100, sur le territoire des communes d'ARTIGUEMY et GOURGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 3 août 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 5 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938, 14 sur le territoire des communes de CIEUTAT, BONNEMAZON, MAUVEZIN, GOURGUE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARTIGUEMY et GOURGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Exploitation et Entretien des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de ARTIGUEMY et GOURGUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.



Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires de CIEUTAT, BONNEMAZON, MAUVEZIN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00126

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.219

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 155 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 27 juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de démolition et reconstruction d'un mur de soutènement et réparation d'un ponceau sur la route départementale n° 155, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de démolition et reconstruction d'un mur de soutènement et réparation d'un ponceau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 155 du Point de Repère (PR) 1+315 au PR 1+350 sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Exploitation et Entretien des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00127

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.220

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ALVES CANALISATIONS en date du 20 juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de tampons d'assainissement sur la route départementale n° 13, effectués par l'entreprise ALVES CANALISATIONS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte de tampons d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 13 du Point de Repère (PR) 10+200 au PR 10+250 sur le territoire de la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ALVES CANALISATIONS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Exploitation et Entretien des Routes


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ALVES CANALISATIONS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.



Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00128

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2021.258

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes de CAPVERN et MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de CAPVERN,
Le Maire de MAUVEZIN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 938, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 20+565 au PR 22+900, sur le territoire des communes de CAPVERN et MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 4 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPVERN et MAUVEZIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**



Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS



Pour attribution :

- M. le Maire de CAPVERN et MAUVEZIN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00129

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.191

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°80 sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MAUVEZIN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°80, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°80, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+200, sur le territoire de la commune de MAUVEZIN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 août 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 4 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°938, 81 sur le territoire des communes de MAUVEZIN, CAPVERN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAUVEZIN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Le Maire de MAUVEZIN




André DUPOUTS


Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de CAPVERN,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00130

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.260

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°11, 28 et 136 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 23 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis pour le déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 11, 28 et 136, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°11, du Point de Repère (PR) 10+450 au PR 11+200, sur le territoire de la commune de BURG.

n°28, du PR 25+840 au PR 26+100, sur le territoire de la commune de BURG.

n°136, du PR 0+700 au PR 1+840, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 août 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BURG et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Exploitation et Entretien des routes



Bernard DUCLOS



Pour attribution :

- M. le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00131

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.262

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°925, 222 et 422 sur le territoire des communes de CRECHETS et ANTICHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 28 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication sur les routes départementales n° 925, 222 et 422, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de régler la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°925, du Point de Repère (PR) 4+115 au PR 4+170, sur le territoire de la commune de CRECHETS,
n°222 du PR 0+710 au PR 0+750, sur le territoire de la commune d'ANTICHAN,
n° 422, au PR 1+940 au PR 1+954, sur le territoire de la commune d'ANTICHAN,

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CRECHETS et ANTICHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CRECHETS et ANTICHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00132

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.261

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 29 juillet 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 28 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de conduite pour déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation de conduite pour déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 27+030 au PR 27+150 et du PR 27+385 au PR 27+415, sur le territoire de la commune de LALANNE-TRIE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 août 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 13 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LALANNE-TRIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Exploitation et Entretien des Routes



Bernard DUCLOS



Pour attribution :

- M. le Maire de LALANNE-TRIE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00133

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.195
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire des communes de GUIZERIX, PUNTOUS, LARROQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU les avis du Département du Gers des 13 et 20 juillet 2021,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 juillet 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°9, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°9, du Point de Repère (PR) 15+430 au PR 21+430, sur le territoire des communes de GUIZERIX, PUNTOUS, LARROQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 août 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 11 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°226, 228, 2, 10, 632 sur le territoire des communes de DUFFORT, CUELAS, ST OST, PONSAN-SOUBIRAN, GUIZERIX, PUNTOUS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GUIZERIX, PUNTOUS, LARROQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de GUIZERIX, PUNTOUS, LARROQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Messieurs les Maires de DUFFORT, CUELAS, ST OST, PONSAN-SOUBIRAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00134

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.196

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°23 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 juillet 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°23, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°23, du Point de Repère (PR) 16+872 au PR 18+290, sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 10 août 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 12 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°632, 10 sur le territoire des communes de PUNTOUS, GUIZERIX.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.


ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de GUIZERIX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00135

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.259

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°584 sur le territoire de la commune de LIES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 23 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 584, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'appuis pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°584, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de LIES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 9 août 2021 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 20 août 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LIES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Exploitation et Entretien des routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Madame le Maire de LIES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00136

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2021.192
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire des communes de MAUVEZIN et GOURGUE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de MAUVEZIN,
Le Maire de GOURGUE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 28 juillet 2021,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 27 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°14, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°14, du Point de Repère (PR) 12+253 au PR 16+300, sur le territoire des communes de MAUVEZIN et GOURGUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 4 août 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 9 août 2021 à 17h30.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°14, 817, 20, 938 sur le territoire des communes de RICAUD, OZON, TOURNAY, CIEUTAT, BONNEMAZON, MAUVEZIN.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAUVEZIN et GOURGUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Le Maire de MAUVEZIN

André DUPOUTS

Le Maire de GOURGUE

Nicolas COLOMES

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes

Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Messieurs les Maires de RICAUD, OZON, TOURNAY, CIEUTAT, BONNEMAZON,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00137

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2021.217

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 618 et 117 sur le territoire des communes de LOUDERVELLE, MONT et GERM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 23 juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication sur les routes départementales n° 618 et 117, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de remise à la côte de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 12+050 au PR 18+596 sur le territoire des communes de LOUDERVELLE et MONT et sur la route départementale n° 117 du PR 0+000 au PR 2+1038 sur le territoire de la commune de LOUDERVELLE et GERM.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 septembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDERVIELLE, MONT et GERM et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUIL. 2021**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

Pour attribution :

- Madame le Maire de LOUDERVIELLE,
- Messieurs les Maires de MONT et GERM,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.



Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00138

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.254

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune d'HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté 13/2021.254 du 27 juillet 2021,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 26 juillet 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 21 juillet 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 13/2021.257 du 27 juillet 2021

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réhaussement de chambre de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 38+870 au PR 41+490, sur le territoire de la commune d'HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 2 septembre 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 13 septembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HECHES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS



Pour attribution :

- Madame le Maire d'HECHES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

00139

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2021.214
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 25 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LOUDENVIELLE,
Le Maire d'ESTARVIELLE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 23 juillet 2021.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 25, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 25 du Point de Repère (PR) 26+600 au PR 29+300 sur le territoire des communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 30 août 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position, rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05.62.56.78.66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LOUDENVIELLE et ESTARVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Le Maire de LOUDENVIELLE


Noël LACAZE


Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes


Bernard DUCLOS

Le Maire d'ESTARVIELLE


Henri ARMANET




Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes;

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

00140

OBJET : Arrêté temporaire n°12/2021

**Portant réglementation provisoire de la circulation lors l'épreuve
« VAUTOURMAN DUATHLON »
le dimanche 26 septembre 2021 sur les routes départementales**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve « Vautourman DUATHLON » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

**ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

ARTICLE 1. Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **Vautourman Duathlon**, il est instauré une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 26 septembre 2021 de 9h00 à 17h00

Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le **29 JUL. 2021**

Pour le Président et par délégation
le Directeur
Entretien et Exploitation des Routes



Bernard DUCLOS

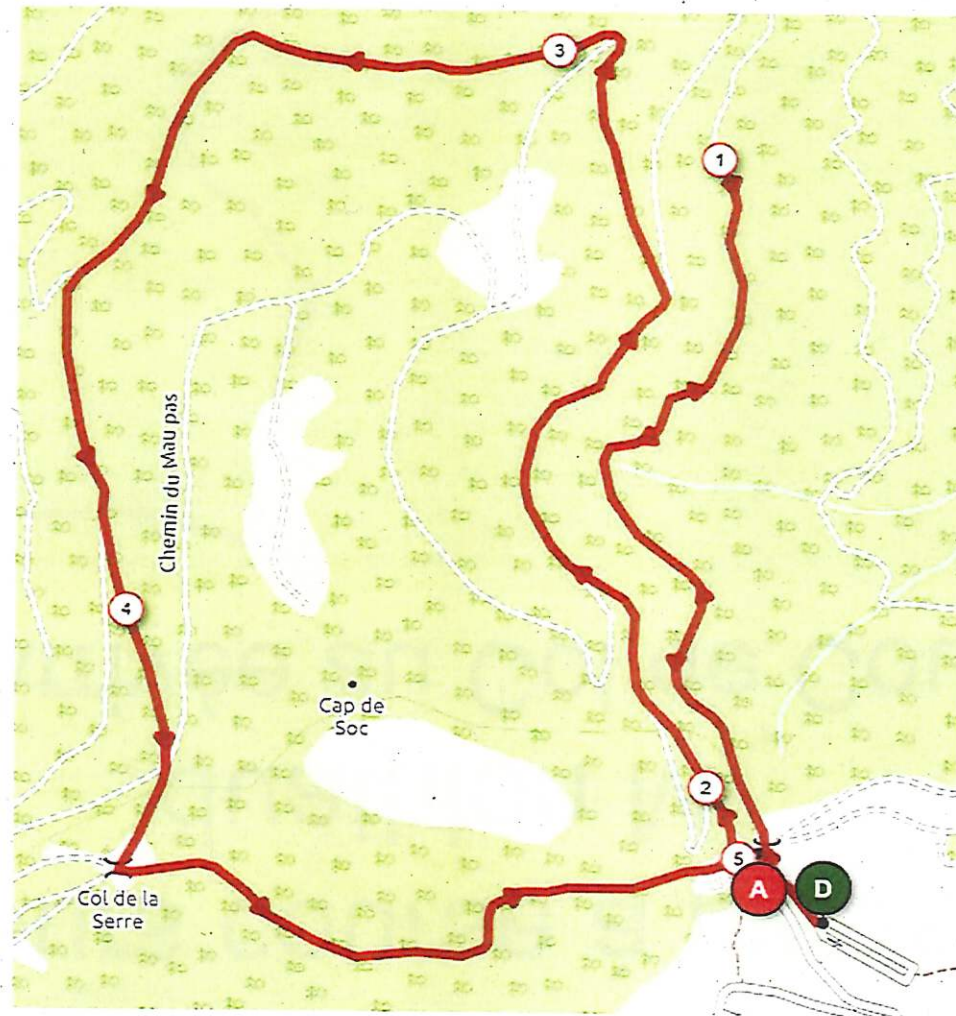
Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « Vautourman Duathlon »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



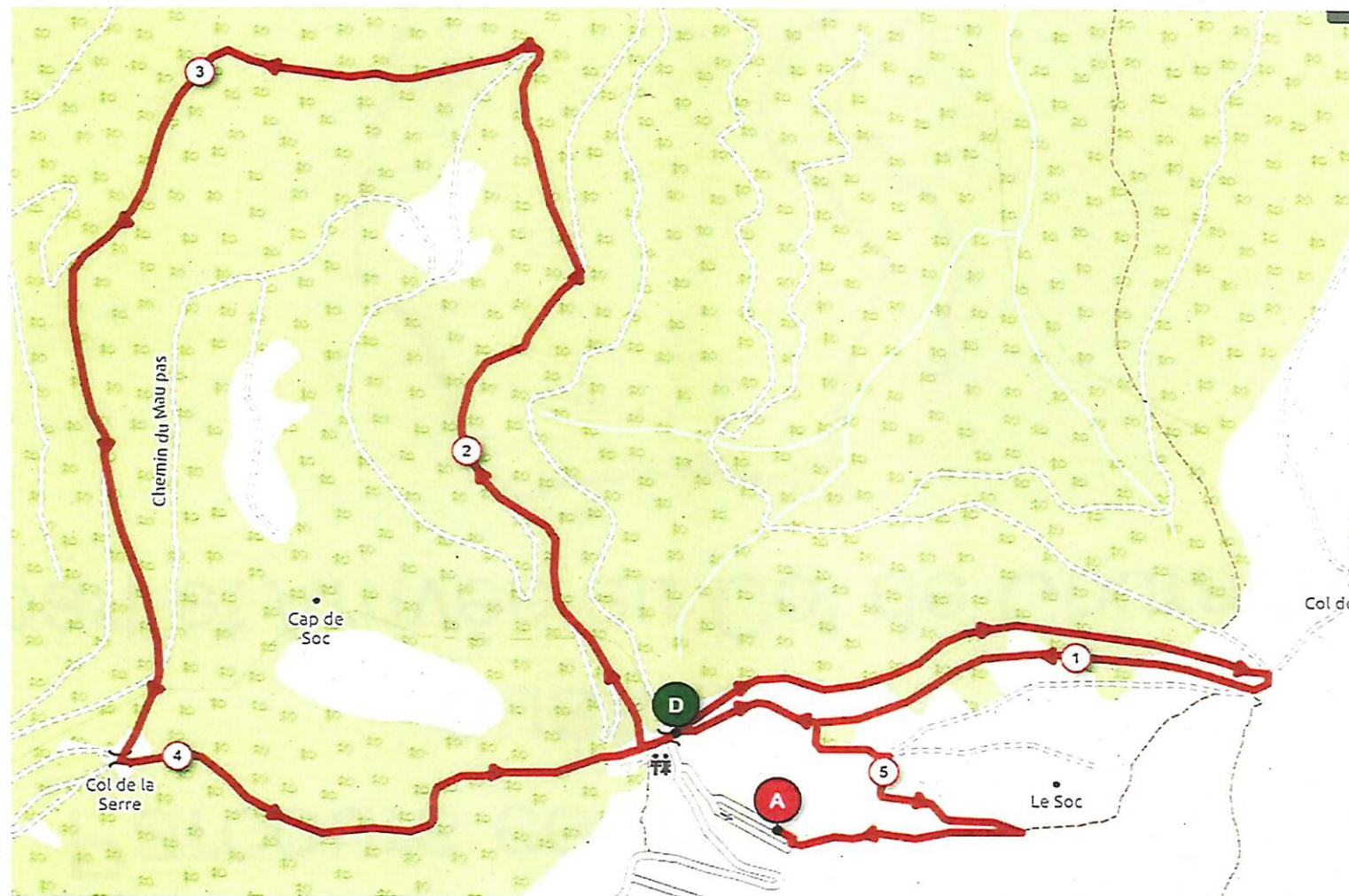
Parcours course à pieds 2 – duathlon M

Départ et Arrivée au Col de Couraduque



Parcours course à pieds 1 – duathlon M

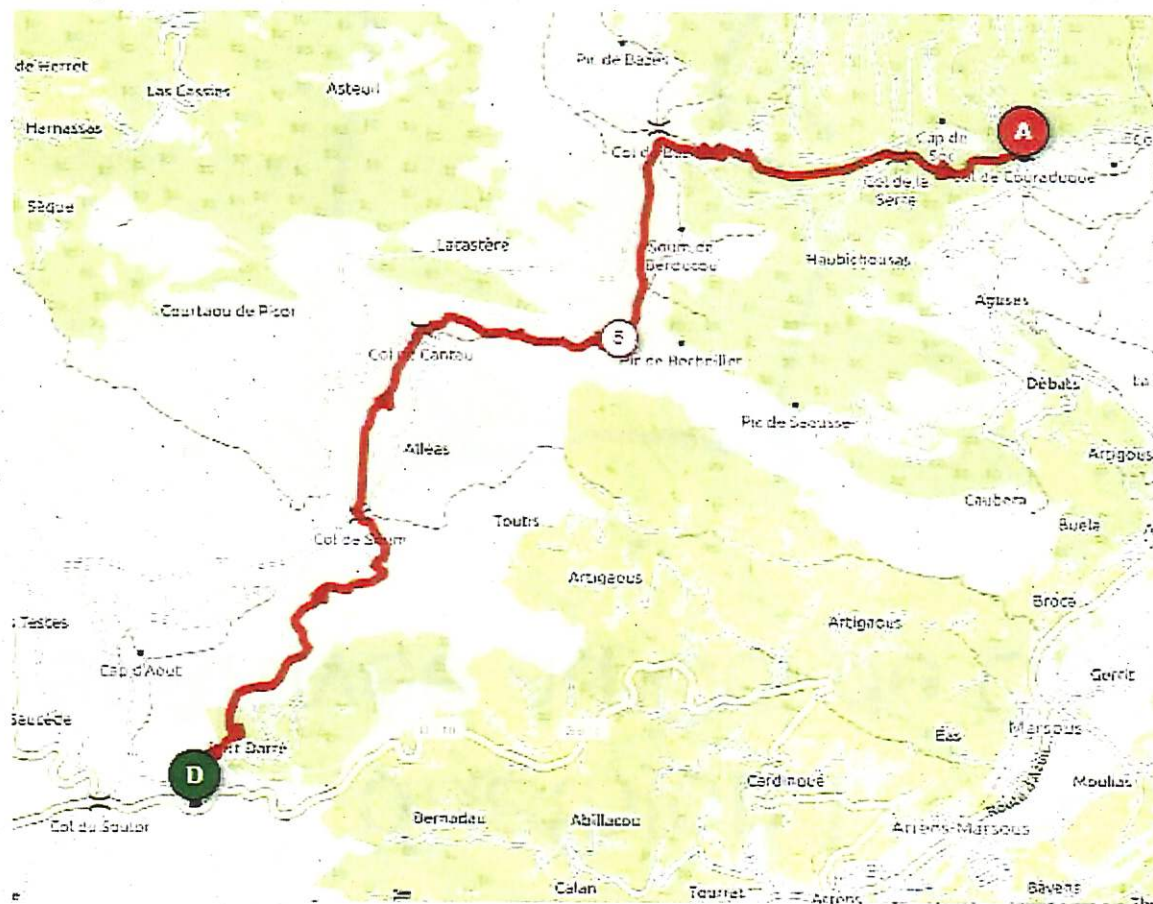
Départ et Arrivée au Col de Couraduque



Parcours course à pieds 2 – duathlon L

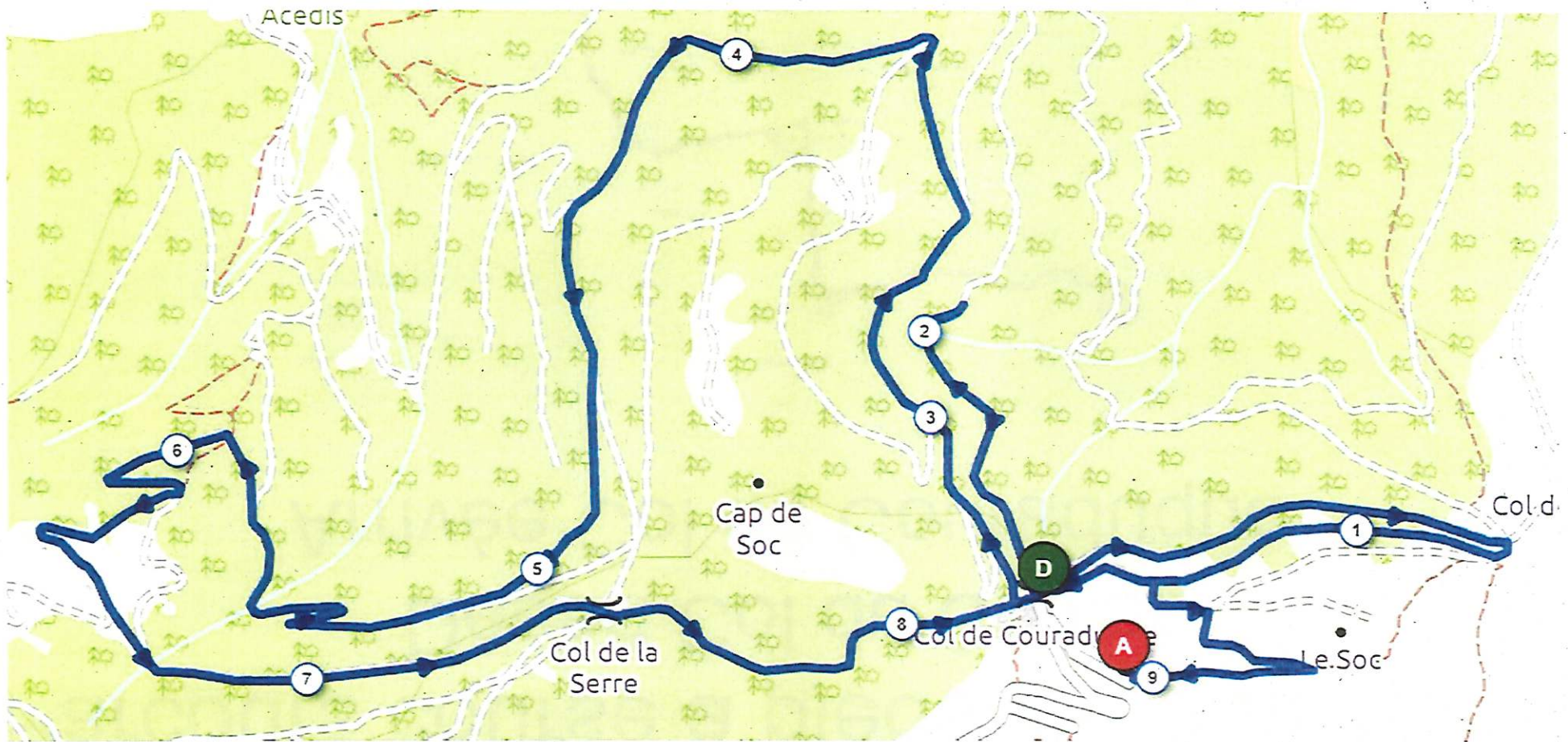
Départ Col du Soulor

Arrivée Col de Couraduque



Parcours course à pieds 1 – duathlon L

Départ et Arrivée au Col de Couraduke



Parcours vélo duathlon M



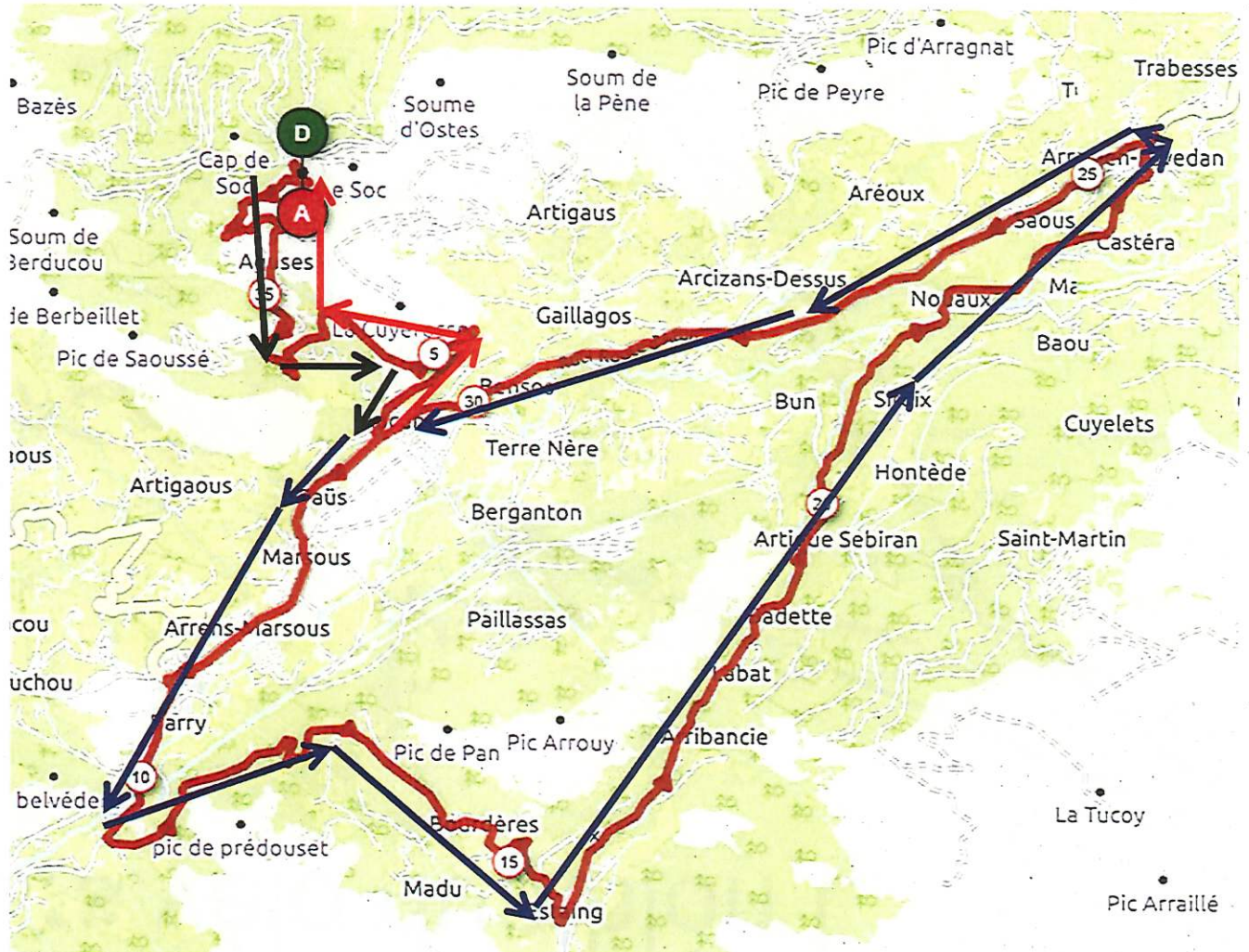
1. descente du col
de Couraduque



2. 1 tour du circuit
Aucun-Aucun



3. remontée du col
de Couraduque





00141

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

ARRÊTE

Portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-146-9, L-146-10 et L-241-5 à L-241-11 et R241-24 à R 241-34

Vu le décret n°2005-1589 du 19/12/2005.

Vu le décret n°2010-344 du 31/03/2010 modifiant l'article R241-24 du Code de l'Action sociale et des Familles.

Vu la circulaire du 23/03/2010, relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementale en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap.

Vu les arrêtés conjoints des 30/03/2006, 3/10/2008 et 18/05/2009, 18/06/2010 et 16/12/2010.

Vu les résultats du scrutin des élections cantonales des 20 et 27 juin 2021.

Arrêtent

Article 1 : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées définie à l'article R 241-24 de la constitution des familles est fixée ainsi qu'il suit :

- Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil Départemental :

Titulaires	Suppléants
Mme Joëlle ABADIE	Mme Nathalie ASSIBAT – DSD
Mme Isabelle LAFOURCADE	Mme Pascale LECHAT – DSD
Mme Andrée SOUQUET	M. Kevin GOURAUD – DSD
Mme Andrée DOUBRERE	M. Sébastien SAINT-MARTIN – DSD

- Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

- a) Le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) ou son représentant
- b) Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant
- c) L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant :

Titulaire : M. Franck PEYROU
Suppléante : Mme Sandrine JOME

- d) La Directrice Générale Agence Régionale de Santé ou son représentant

- Sept membres proposés par le Directeur Départemental Chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	Associations	Suppléants	Associations
Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER	ADAPEI	Mme MOLINIER et Mme BROUCA	ADAPEI
Mme Jocelyne CARJUZAA	AFM	Mme Emmanuelle FOURCADE	Les invisibles
Mme HUIN Marie-Christine	APF	M. DUOLE Bernard	APF
Mme HUBERT Fabienne	FNATH	Mme SUBERBIELLE Delphine	FNATH
Mme Elisabeth JANEAU	Autisme 65	M. Laurent KOUMARIANOS	Autisme 65
Mme Josiane MARCHAND	AFTC 65		
Mme Michelle EGEA	UNAFAM	Mme Catherine GRASPAIL Mme GAUTRY Martine	UNAFAM

- Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie) désigné par ce conseil :

Titulaire : M. SAINT ORENS – AUTISME PYRENEES
Suppléants : Mme SENTAGNE Christiane– UDAF
M. VINCENT Bernard – FEPEM

- Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental Chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et un sur proposition du Conseil Départemental.

➤ Sur proposition du DDCSPP

Titulaire : M. Patrice PUJOL – ANRAS
Suppléantes : Mme Stéfania le GUYADER – HANDAS
Mme CRASKE Sophie - APF

➤ Sur proposition du Président du Conseil Départemental

Titulaire : Mme Béatrice BRELLE – EPAS 65

Suppléante : Mme PALIS Sandrine – EPAS 65

- Deux représentants des organisations syndicales proposées par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

➤ Organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire :

➤ Organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Titulaire :

- Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations

Titulaire : Mme Carine ARCAS - FCPE,

Suppléante : Mme Marielle BEGUE - PEEP

- Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, proposé par le Directeur Départemental Chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Titulaires		Suppléants	
M. Manuel ESPEJO	CAF	Mme Nathalie LAC-BOURDETTE	CAF
Mme Christelle ZENTAR	CPAM	Mme Caroline LACRAMPE	CPAM

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants à l'exception des représentants de l'État est de 4 ans, il prend effet à la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **29 JUL. 2021**

LE PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,



**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Sibylle SAMOYAUULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le :